

Droit des contrats – Séance 8

Correction du cas pratique

Enoncé

Monsieur et Madame Z sont enfin à la retraite. Passionnés de voyage, ils souhaitent parcourir le monde à bord de leur vieux camping-car. Ce véhicule nécessite cependant d'importants travaux de réaménagement intérieur. Les époux Z ont une idée très claire de ce qu'ils veulent, et ils ont même dessiné des plans très précis. Ils contactent alors Monsieur X, un entrepreneur de leur région, pour réaliser ces aménagements. Après quelques échanges, un contrat est signé entre les époux Z et Monsieur X, auquel sont annexés les plans. Confiants, les époux Z payent la totalité du devis lors de cette signature.

Après quelques mois, ils sont pourtant bien déçus : alors que Monsieur X vient leur livrer le camping-car rénové, ils découvrent que les travaux effectués ne correspondent pas du tout au projet prévu, tel que dessiné sur les plans annexés au contrat.

Quels recours pouvez-vous conseiller aux époux Z ?

- Question de droit : « Quels sont les recours possibles en cas d'inexécution imparfaite par une des parties du contrat »
- Règles applicables :
 - o **Article 1217** : liste des moyen disponibles en cas d'inexécution imparfaite ou inexistante
 - *Refuser ou suspendre l'exécution de sa propre exécution* : pas intéressant car ils ont payé la totalité de l'obligation
 - *Poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation* : envisageable
 - *Obtenir une réduction de prix* : envisageable mais compliqué car ils ont déjà payé
 - *Provoquer la résolution du contrat* : pas intéressant car ils vont payer et rien recevoir
 - *Demander réparation des conséquences de l'inexécution* : au-delà de préjudices de la simple inexécution elle peut entraîner des conséquences (payer le voyage par exemple). Monsieur et Madame Z ont peut pas pu aller en voyager et peuvent demander réparations -> pas intéressant
 - *+ dommages et intérêts* : dépend des autres sanctions mises en œuvre mais ce ne sera pas forcément nécessaire
 - o **Article 1221 + Article 1222** : il faut recommander les époux Z de mettre en demeure le débiteur et faut faire faire par un tier l'exécution de l'obligation par un tier pour se conformer à l'obligation -> exécution forcée en nature
 - o **Article 1223** : réduction de prix -> accords de réduction de prix entre les parties sinon on passe par le juge
 - o **Article 1231 et suivants**

- Raisonnement : il convient en 1 lieu d'effectuer une mise en demeure puis évoquer exécution forcée en nature et réduction de prix ainsi que dommage et intérêt
-
- Conclusion : par l'application de ces article les époux e=peuvent évoquer une exécution forcée en nature par une mise en demeure au débiteur et éventuellement la réalisation par un tier. Ils peuvent aussi demander une réduction de prix, et si le débiteur n'est pas d'accords peuvent passer devant le juge. Enfin ils peuvent demander dommages et intérêts en réparation de l'inexécution du contrat et u du préjudice subi.

Cours :

Sanction de l'inexécution du contrat :

- Article 1217 : voir plus haut
- Article 1218 : force majeure -> Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.
- Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles [1351](#) et [1351-1](#).
 - ➔ Moyen légitime de résoudre le contrat car une des parties en est empêcher
 - Conditions de la force majeure :
 - Qui échappe au contrôle au débiteur
 - Événement imprévisible
 - Dont les effets ne peuvent être évités
 - Qui empêche l'exécution du contrat
 - ➔ Contrat résolu de plein droit